



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MOTION

Luxembourg, le 18 mars 2021

Dépôt : Marc Spautz

Groupe politique CSV

PL 7769

La Chambre des Député(e)s,

- Considérant que de nombreuses entreprises continuent de souffrir des suites économiques de la pandémie de Covid-19 et que la situation n'est pas près de s'améliorer dans l'immédiat compte-tenu de l'évolution de la crise sanitaire au Luxembourg ;
- Constatant que les régimes d'aides proposés, notamment le projet de loi° 7769 qui vise à renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie de Covid-19, n'exploitent pas toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne ;
- Considérant qu'il est crucial que les entreprises puissent bénéficier des aides les plus étendues possibles, et ce, pour éviter un maximum de faillites et sauvegarder un maximum d'emplois ;
- Rappelant que le Groupe politique CSV a fait ces dernières semaines de nombreuses propositions constructives via motions, amendements parlementaires et propositions de loi visant à étendre et/ou réformer les régimes d'aides, concernant notamment le seuil minimum de perte de chiffre d'affaires requis pour solliciter une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts, l'exonération et le report des cotisations sociales, la flexibilisation au niveau de la fiscalité, les moratoires sur les prêts, les revenus pour les indépendants et le chômage partiel ;

Invite le Gouvernement

- À intégrer les propositions faites par le Groupe politique CSV aux régimes d'aides, notamment celles
 - (i) de faire profiter les entreprises les plus durement touchées par la pandémie de Covid-19 de manière rétroactive depuis le déclenchement de l'état de crise en mars 2020 de la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts mise en place par la loi du 19 décembre 2020 ;



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- (ii) d'exploiter la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne, notamment en diminuant le seuil minimum de perte de chiffre d'affaires requis pour solliciter la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts mise en place par la loi du 19 décembre 2020 de 40% à 30% ;
- (iii) d'aligner le plafond de la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts mise en place par la loi du 19 décembre 2020 accordée aux micro-entreprises sur celle accordée aux petites entreprises ;
- (iv) de rajouter à la liste des activités éligibles à l'aide du fonds de relance et de solidarité mis en place par la loi modifiée du 24 juillet 2020 les activités « Coiffure » et « Soins de beauté ».


M. Spautz


Emile EICHER


Octavie Rodert


Nancy Aurdelt ep. Kemp


S. Gilles